

Recueil Dalloz 2009 p. 1265

Cousu de fil blanc

Félix Rome

Bien sûr, le *Recueil* n'est pas le lieu pour faire part de ses états d'âme, mais il me faut concéder qu'il y a encore quelques jours j'étais dans un état tel que j'avais renoncé à mettre l'ouvrage éditorial sur le métier, pour consacrer mon activité dominicale à rédiger un poème funèbre en mémoire d'un poisson rouge nommé « zozo » ; fretin avec lequel j'entretenais des rapports de muette mais franche camaraderie, injustement et prématurément enlevé à l'affection des siens puisqu'il a passé la nageoire à gauche en début de semaine dernière. Mais, quoique accaparé par la disparition de l'agité du bocal, je fus sorti de mon aquatique torpeur par l'hymne vibrant entonné, en l'honneur de la justice parisienne, par Philippe Bilger sur son site. Pour commenter une décision récente de la doyenne des juges d'instruction du pôle financier, le magistrat blogueur n'y est pas allé avec le dos de l'épitoge. Qu'on en juge plutôt : « *Il est des moments (...) qui créent un enthousiasme, un bonheur éthique, un sentiment d'équité et de profonde justice. (...) Une merveilleuse coïncidence de coeur et de l'esprit aura comblé ceux qui attendent tout de notre institution et se réjouissent de la démarche de tel ou tel de ses serviteurs. (...) Il y a des magistrats que le (...) citoyen admire. Parce qu'ils ne troublent pas pour rien, font bouger les lignes par conviction, innoverent avec intelligence et statuent avec pertinence* ».

Bigre, c'est émouvant comme un discours de remise de légion d'honneur publié à la *Gazette du Palais* ! Et on se demande alors quel acte d'héroïsme judiciaire a bien pu accomplir le dédicataire de cette prose enflammée et inspirée. Rien de moins, et on comprend alors mieux l'emphase de l'avocat général internaute, que juger recevable la plainte avec constitution de partie civile pour « *recel de détournement de fonds publics* » déposée par une ONG, spécialisée dans la lutte contre la corruption, qui vise plusieurs présidents africains. Cette association prétend, en effet, que ces monarques viagers disposent en France d'un patrimoine immobilier phénoménal qui ferait pâlir de jalousie tous les présidents *bling-bling* de France et de Navarre, et qu'il est fort probable, vu leurs émoluments présidentiels officiels, que leurs fortunes personnelles soient le produit de détournements de fonds publics. Certes, on connaît, depuis des lustres, la ritournelle en Afrique centrale (« *les présidents se servent sur les fonds publics, fonds publics, fonds publics, et disposent de patrimoines très sympathiques...* »), mais ces investisseurs spendieux, parfois installés sur leurs trônes par les bons soins de l'Etat français, ne sont pas des propriétaires immobiliers comme les autres ; ils sont à la tête de pays producteurs de pétrole et les hôtes extrêmement accueillants et généreux de très grandes compagnies pétrolières, notamment de la plus importante société française, en termes de profits.

D'où, peut-être..., l'attitude du parquet qui, par le passé, avait classé sans suite des plaintes pour corruption visant les mêmes potentats, qui, dans cette affaire, s'était prononcé dans ses réquisitions contre l'ouverture d'une information judiciaire et qui, comme on pouvait s'y attendre, a fait appel de l'ordonnance historique de la juge d'instruction. Il appartiendra donc à la cour d'appel de décider si, comme l'a pensé le juge d'instruction (vous savez ce juge dont on nous a annoncé la prochaine disparition de notre paysage judiciaire...), l'association avait bien un intérêt à agir ou si, comme le prétend le parquet (dont le statut de ses membres est actuellement chahuté par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du lien de dépendance qui les unit au pouvoir politique...), cet intérêt fait défaut. A ce propos, il existe une tendance lourde dans la jurisprudence de la Cour de cassation, en vertu de laquelle « *une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social* » (D. 2008. Pan. 2895, obs. P. Jourdain), mais (comment dire sans heurter quiconque ?) on éprouve quelques doutes sur la volonté, en hauts lieux, ou la capacité, ici bas..., de privilégier l'évolution jurisprudentielle de la notion d'intérêt à agir et la moralité

internationale sur les intérêts économiques de l'Etat français en Afrique.

**Mots clés :**

ACTION CIVILE \* Recevabilité \* Constitution de partie civile \* Détournement de fonds publics  
\* Chef d'Etat africain \* Association

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010